

<p>République Française</p> <p><i>Date de convocation :</i> Mardi 2 mars 2021</p> <p><i>Délégués en exercice :</i></p> <p><i>Titulaires :</i> Luc STREHAIANO Claudine BITTERLI Franck ZAKARIA Hervé WHISTON Cecilia DOS SANTOS Mathieu SZUBINSKI Dominique REVEILLÈRE David DUMEUNIER Mohammed NIFA</p> <p><i>Suppléants :</i> François ABOUT Anne Marie BRASSET Franck ZONTONE Cécile JUDE Alexandre LEGAL Yves HAMIAFO-NTEMFACK Muriel DANQUAH Bernard GLENAT Thierry ROUSSELET</p> <p>Absents non remplacés : 3</p> <p>Quorum : 5</p> <p>Votants : 6</p>	<p><b>DEL-080321-05</b></p> <p>SYNDICAT DE COMMUNES POUR L'ETUDE, LA REALISATION ET LA GESTION D'INSTALLATIONS SPORTIVES</p> <p>=====</p> <p><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS</b> <b>Séance du Comité syndical du 1<sup>er</sup> février 2021</b> =====</p> <p><i>Le premier février deux mille vingt et un à 19 heures, le comité syndical s'est réuni au Foyer des Sportifs sous la présidence de Monsieur Luc STREHAIANO, Président du SCERGIS</i></p> <p><b>Étaient présents :</b> M. Luc STREHAIANO M. François ABOUT M. Hervé WHISTON M. Dominique REVEILLÈRE M. David DUMEUNIER M. Mohammed NIFA</p> <p><b>Étaient absents représentés :</b> <i>Mme Claudine BITTERLI représentée par M. François ABOUT</i></p> <p>Secrétaire de séance : M. Dominique REVEILLÈRE</p>
---	--

**Objet : Délégation générale d'attributions du Comité Syndical au Président**

**Rapporteur : Monsieur Luc STREHAIANO**

L'an deux mille vingt un, le huit mars à 19h00, le Comité syndical du Syndicat de Communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives (SCERGIS), dûment convoqué, s'est réuni au foyer des sportifs du complexe sportif Schweitzer, sis 40 rue d'Andilly à Soisy-sous-Montmorency sous la présidence de Monsieur Luc STREHAIANO ;

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 9

Date de convocation du Comité syndical : mardi 2 mars 2021

Date d'affichage de la convocation : mardi 2 mars 2021

Présents : 6

Représentés : 1

Absents : 3

Secrétaire de séance : Monsieur Dominique REVEILLERE

## **LE COMITE SYNDICAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L. 5211-9, L.5211-10 et L.5711-1 ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et avances ;

**Vu** le décret n° 2019-1375 du 17 décembre 2019 relatif à la définition du seuil de présentation des marchés publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au contrôle de légalité ;

**Vu** la délibération n°DEL220620-08 en date du 22 juin 2020 portant élection du Président du SCERGIS ;

**Vu** la délibération n°DEL220620-09 en date du 22 juin 2020 portant élection du premier poste de Vice-Président du SCERGIS;

**Vu** la délibération n°DEL220620-10 en date du 22 juin 2020 portant délégation d'attribution du Comité Syndical au Président du SCERGIS;

**Vu** la délibération n° n°DEL280920-19 en date du 28 septembre 2020 portant élection du premier poste de Vice-Président du SCERGIS;

**Vu** la délibération n°DEL280920-21 en date du 28 septembre 2020 portant composition de la commission d'appel d'offres du SCERGIS;

**Considérant** que le Président du SCERGIS peut recevoir délégation du Comité Syndical afin d'être chargé pour tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide et continu de l'exécutif syndical sous le contrôle des membres du Comité dans certaines matières et qu'en conséquence il convient de d'abroger la délibération n° DEL220620-10 en date du 22 juin 2020 portant délégation d'attribution du Comité Syndical au Président du SCERGIS et de délibérer à nouveau sur la délégation d'attribution du Comité syndical au Président du SCERGIS.

**Ayant entendu** l'exposé de son rapporteur, M. Luc STREHAIANO, Président,

Au vu des visas et considérants ci-dessus énoncés,

**APRES en avoir délibéré à l'unanimité des 6 votants,**

h.

## DECIDE

**Article 1 :** La délibération n°220620-10 du 22 juin 2020 est abrogée

**Article 2 :** Le Président du SCERGIS est chargé par délégation du Comité Syndical et pour toute la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés du SCERGIS utilisées par les services publics du syndicat et de procéder à tous les actes de délimitation desdites propriétés ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (résiliation comprise) et le règlement des marchés et des accords-cadres jusqu'à 90 000 € HT et tout avenant, compris par lot, inférieur ou égal à 5% du montant HT du marché.  
De prendre, après avis simple de la Commission d'Appel d'Offre, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (résiliation comprise) et le règlement des marchés et des accords-cadres à compter de 90 K€ HT et tout avenant supérieur à 5% de son montant HT.  
L'exercice de la présente délégation sera conditionné par l'inscription préalable des crédits, notamment d'opérations d'investissement, au budget de l'établissement ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et un montant n'excédant pas 150 000 € annuel ;
- 4° De passer les contrats d'assurance, dans la limite d'un montant global de prime de 90 000 € HT, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer, supprimer ou regrouper les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement ;
- 6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de l'établissement dans la limite de 5 000 € HT ;
- 9° D'autoriser, au nom du SCERGIS, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dans la limite des crédits prévus au budget de l'établissement ;
- 10° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toute opération d'investissement ou toute dépense de fonctionnement prévue au budget de l'établissement ;
- 11° De procéder au dépôt de toute demandes d'autorisations d'urbanisme, au nom et pour le compte du syndicat ou pour un tiers l'ayant mandaté, relatives à la démolition, à la construction, à l'aménagement, aux déclarations préalables de travaux et aux certificats d'urbanisme portant sur les biens immobiliers du syndicat ou sur les opérations programmées et budgétées par l'assemblée délibérante.
- 12° D'exercer, au nom de l'établissement et à la condition que l'opération soit programmée et budgétée par l'assemblée délibérante, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont le syndicat est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ou, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

- 13° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements, lorsque les crédits afférents sont inscrits au budget et de passer à cet effet, les actes nécessaires ;
- 14° De pouvoir intenter des actions en justice, toutes voies de recours et d'une manière générale intervenir à tout niveau de la procédure et autoriser le règlement des frais et honoraires des avocats, des notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 15° De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres du syndicat à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant fixé à un million d'euros maximum.

**Article 2 :** En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Président, dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT, et pour toute la durée du mandat, les attributions précitées pourront être subdéléguées au Premier Vice-président.

**Article 3 :** Les décisions prises dans le cadre de la délégation d'attributions sont signées personnellement par le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement du Président par le Premier Vice-président, à charge pour eux d'en rendre compte au Comité Syndical, en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 4 :** La présente délégation prendra fin à l'occasion du renouvellement de l'assemblée tant qu'elle n'est pas rapportée.

Le Président certifie que la présente délibération a été déposée en Sous-préfecture du Val d'Oise au titre du contrôle de légalité  
Le 22/03/21  
et qu'elle a été publiée  
Le 22/03/21  
Le Président,



Pour Extraît certifié conforme

Le Président,

Luc STREHAIANO

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le 9 mars 2021

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat Intercommunal d'Études et de Réalisations d'Équipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».*